



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/280
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EQIOM à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 autorisant la société CEM à exploiter des installations de traitement de clinker sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Vu les récépissés de déclarations de changements d'exploitants du 11 janvier 2010 et du 3 mai 2016 ;

Vu le donner acte de modification non substantielle du 17 octobre 2017 relatif à la modification du gardiennage ;

Vu le donner acte de modification non substantielle du 19 septembre 2019 relatif à l'ajout d'un silo de stockage de sulfate de fer de 75 m³ ;

Vu le donner acte de modification non substantielle du 17 janvier 2020 relatif à un bâtiment modulaire pour le stockage de matières premières et à un bâtiment modulaire pour le stockage de produits finis conditionnés ;

Vu le donner acte de modification non substantielle du 16 février 2022 relatif à l'installation d'un nouveau silo de stockage de produits minéraux pulvérulents ;

Vu le porter à connaissance de modification notable du 5 mai 2023, complété le 27 juin 2023, relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (extension hall clinker) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EQIOM le 26 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 août 2023 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (extension hall clinker) n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (extension hall clinker) ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (extension hall clinker) constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (extension hall clinker) ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EQIOM dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE Cedex, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 modifié par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue Tartane, zone portuaire, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, des installations de traitement de clinker telles que décrites dans les articles suivants.

Article 2 - Implantation

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont situées à Montoir-de-Bretagne dans le Grand Port Maritimes de Nantes Saint-Nazaire et occupent des terrains d'une superficie de 66246 m² (autorisation d'occupation temporaire).

Toute modification notable des conditions d'occupation temporaire doit être portée à la connaissance de la préfecture.

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise des installations est la suivante :

Section cadastrale	N° de la parcelle	Superficie en m ²
BB	49	9863
	52	14076
	53	4293
	57	515
	59	2484
	60	11595
	61	6260
	62	188
	64	14278

	65	2694
Total		66246

Article 3 – Caractéristiques principales

La liste des installations figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 est complétée par :

- un silo de stockage de sulfate de fer de 75 m³, de 3 m de diamètre et de 16 m de hauteur
- un bâtiment modulaire et temporaire pour le stockage de matières premières. La capacité de stockage est de 1350 tonnes sur une aire d'une superficie de 335 m². Le bâtiment est installé sur une aire recouverte d'enrobés d'une surface totale de 520 m²,
- un bâtiment modulaire et temporaire pour le stockage de produits finis conditionnés d'une capacité de 500 tonnes, d'une surface de 450 m², sur une aire recouverte d'enrobés,
- un silo de stockage de ciment de 600 m³

Article 4 – Classement des installations – capacité maximale de traitement

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2 broyeurs d'une puissance de 3 800 kW Ensachage, palettisation, filmage 330 kW Moteurs de transport des matériaux (30 kW) Soit un total de 7 960 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Gypse, calcaire et clinker Superficie de l'aire de transit 13081 m ²	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Produits additifs - ajouts et autres produits additifs Capacités de stockage 4 x 1500 m ³ 2 x 215 m ³ 1 x 75 m ³ 1 x 600 m ³ Soit au total : 7105 m ³	D

* E = Enregistrement, D = Déclaration,

Article 5 – Réglementations

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2009/BE/120 du 17 juin 2009 est complété par :

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, est notamment applicable aux installations de l'établissement l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ». Les dispositions de cet arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **22 AOUT 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



ÉRIC DE WISPELAERE

SS 100A 2 S